
ARRÊTÉ N° 85/517 du 11/4/85
portant affectation de deux terrains sis
au site dit "des cataractes" au Ministère
de la Culture et des Arts.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet ;

Vu le Décret n° 84/855 du 8 Août 1984 portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Mem-
bres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation des
intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 72/326 du 23 Septembre 1972 portant instauration
des mesures de sauvegarde relatives à la construction et aux lotissements
dans Brazzaville et la Zone d'influence ;

Vu la décision du Bureau Politique élargi au Gouvernement du 9
Octobre 1980 adoptant le schéma Directeur de la Ville de Brazzaville ;

Vu la Loi n° 52/83 du 21 Avril 1983 portant Code Domaniale et Fon-
cier en République Populaire du Congo notamment en son article 38 ;

Vu le Procès-Verbal de la séance de travail du 2 Octobre 1982 entre
le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de
l'Habitat et le ministre de la Culture et des Arts ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de la Construction,
de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DECRETE :

Article 1er. Sont affectés au Ministère de la Culture et des Arts deux ter-
rains à bâtir sis dans la Région du Pool, District de GANABA, au site dit
"des cataractes"

ARTICLE 2.- Le premier terrain, délimité conformément au plan cadastral au 1/500 ci-joint, d'une superficie de 1 ha 2892, est destiné à recevoir la construction de la Manufacture d'Art et Artisanat Congolais.

ARTICLE 3.- Le deuxième terrain, délimité conformément au plan cadastral au 1/500 ci-joint, d'une superficie de 4 ha 9082, est destiné à recevoir la construction du Musée National.

ARTICLE 4.- Ces constructions devront respecter les contraires d'urbanisme rentrant dans le cadre de l'aménagement et de la maintenance du site.

ARTICLE 5.- Les terrains affectés font partie du Domaine Public des Monuments et sont en substance quittes de toutes charges.

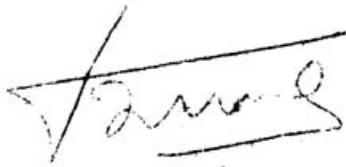
Les frais d'expropriation sont à la charge de l'ETAT CONGOLAIS.

ARTICLE 6.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le II AVRIL 1985

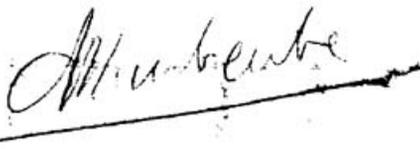
Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction, de l'Urbanisme
et de l'Habitat,



Lieutenant-Colonel Benoît KOUDELE-NGOLLO.-

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

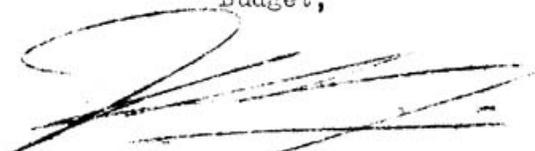


- Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-



Ange Edouard PONGUI.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,



Itihi Ossetoumba-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et du Pouvoir
Populaire

Colonel Raymond Damase NGOLLO.-